

**Objet :** Gratuité des tarifs d'inscriptions à la Médiathèque Jacques-Chirac

**LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article I-II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et le L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président ;

Vu la délibération n°27 du 17 décembre 2012 fixant les tarifs d'inscription à la médiathèque ;

Considérant que cette crise sanitaire nécessite des mesures dérogatoires pour d'une part, remédier à la continuité de service public et d'autre part, pallier à l'isolement de certaines personnes ;

Considérant la fermeture de la médiathèque depuis le 16 mars 2020 et l'interruption des services de prêt et d'emprunt sur place qui en a découlé ;

Considérant la nécessité de limiter le plus possible les contacts en cette période pour limiter la propagation du virus ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** Troyes Champagne Métropole met en place une mesure transitoire née de la survenance de l'épidémie de covid-19 afin de poursuivre son activité de prêt :

- ⋮ à toute personne qui en fait la demande via le formulaire en ligne sur le site de la Médiathèque de Troyes Champagne Métropole
- ⋮ à tout usager qui souhaiterait prolonger son abonnement pendant cette période.

A cet effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'ensemble des inscriptions/réinscriptions à la Médiathèque Jacques-Chirac est gratuite et ce, jusqu'au 31 août 2020.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise sans délai aux Conseillers Communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**ARTICLE 3 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

Fait à Troyes, le 27/05/2020

**Pour le Président  
Par délégation, le Vice-Président**

**Alain BALLAND**



ALAIN BALLAND

ALAIN BALLAND  
2020.06.02 14:21:22 +0200  
Ref:20200527\_102723\_1-3-O  
Signature numérique  
Le Président  
Par délégation  
Le Vice-président

